

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre premier du Code du travail, relatives aux **conventions collectives de travail**, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de **médiation**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du Livre premier du Code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1645, 1704 et In-8° 407.

Conventions collectives. — Code du travail - Conflits du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

La première phrase de l'article 31 du Livre premier du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. »

### Art. 2.

L'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31 a.* — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 *f* du présent Livre, ou qui sont affiliées auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective ;

« — et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application.

« Celui-ci est national, régional, local ou limité à un ou plusieurs établissements ou à une ou plusieurs entreprises. »

### Art. 3.

Il est inséré après l'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail un article 31 *a b* ainsi rédigé :

« *Art. 31 a b.* — Lorsqu'il n'existe pas de convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales en s'inspirant notamment des dispositions prévues à l'article 31 *g* du présent Livre et fixer le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire.

« Dans le cas contraire, elles peuvent adapter les dispositions des conventions collectives aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement ou des entreprises ou établissements considérés. Elles peuvent fixer, en outre, le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire, ainsi que comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale viendrait à s'appliquer à l'entreprise postérieurement à la conclusion de la convention d'entreprise, cette dernière devra adapter ses dispositions moins favorables à celles de la convention nationale, régionale ou locale nouvellement signée ou étendue par arrêté ministériel. »

### Art. 4.

La première phrase de l'article 31 *b* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« Les représentants des organisations prévues à l'article 31 *a* peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

*(Le reste de l'article sans changement.) »*

Art. 5.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 c du Livre premier du Code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée de un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du délai de préavis.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives, notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée de un an à compter de la date d'effet desdites mesures. »

Art. 6.

Il est ajouté au Livre premier du Code du travail un article 31 c a ainsi rédigé :

« Art. 31 c a. — Toute organisation syndicale de travailleurs, toute organisation syndicale d'employeurs ou tout autre groupe-ment d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, qui ne sont pas parties à la convention collective, peuvent adhérer ultérieurement.

« L'adhésion est soumise, quant à son entrée en vigueur, aux règles applicables aux conventions collectives. Elle doit, en outre, être notifiée aux signataires de la convention.

« L'organisation adhérente est liée par la convention collective.

« A condition que l'adhésion soit totale et que l'organisation adhérente soit, selon le cas, une des organisations les plus représentatives sur le plan national au sens de l'article 31 f ou une des organisations les plus représentatives de la branche d'activité

intéressée au sens des articles 31 *f* ou 31 *h* ou encore une organisation ayant fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application de la convention, elle a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention collective ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la revision de cette convention. »

#### Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 31 *e* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis aux obligations de la convention collective tous ceux qui l'ont signée à titre personnel ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres des organisations signataires. Sont également soumis auxdites obligations, dans les conditions définies à l'article 31 *c a*, les organisations adhérentes ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres de ces dernières organisations. »

#### Art. 8.

Les dispositions de l'article 31 *g* du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :

I. — Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 *g* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la revision de ce salaire :

(*a*, *b* et *c* sans changement.)

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ; »

II. — Le 9° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 *g* est ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activité considérée ; »

III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 *g* un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de leur rémunération. »

IV. — Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 *g* est ainsi rédigé :

« 6° Les conditions d'emploi temporaire de certaines catégories de personnel ; »

#### Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 31 *h* du Livre premier du Code du travail, un article 31 *h a* ainsi rédigé :

« Art. 31 *h a*. — La commission mixte prévue à l'article 31 *f* et à l'article 31 *h* du présent Livre est réunie lorsque deux organisations au moins en font la demande.

« Toute partie convoquée à la commission mixte doit se faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment habilitées conformément aux dispositions de l'article 31 *b*. »

#### Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 31 *j* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »

#### Art. 11.

Les dispositions de l'article 31 *j a* du Livre premier du Code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 31 *j a*. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 *j*, un arrêté du Ministre chargé du Travail peut, à la condition

que l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective, qui comprend des dispositions générales et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 *g* applicables à toutes catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 *f* et 31 *h* ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 *g* ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 *f*, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 *f*.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. »

## Art. 12.

Les dispositions de l'article 31 *ma* du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :

I. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur géographique analogue, du point de vue des conditions économiques, à celui dans lequel elle est rendue obligatoire.

« Le Ministre chargé du Travail peut, de même, étendre à l'intérieur d'une branche d'activité, à un secteur professionnel déterminé, une convention collective déjà étendue à un autre secteur professionnel de cette branche d'activité. Il peut rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont été étendus.

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur professionnel présentant des conditions économiques et une structure de l'emploi analogues à celles du secteur dans lequel elle est rendue obligatoire. »



II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 j et 31 k. Toutefois, l'arrêté d'extension ne peut intervenir que si l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives a été émis sans opposition.

« En outre, le Ministre doit, avant de prendre l'arrêté d'extension, procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés. »

#### Art. 13.

La section III du chapitre IV *bis* du titre II du Livre premier du Code du travail est abrogée.

Les sections IV, V, VI et VI *bis* de ce chapitre deviennent respectivement les sections III, IV, V et VI dudit chapitre.

#### Art. 14.

Dans les articles 31 q, 31 r, 31 s et 31 t du Livre premier du Code du travail, sont abrogés les mots : « ou l'accord prévu à l'article 31 n ci-dessus ».

#### Art. 15 (nouveau).

Les alinéas 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit, soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par

lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles récusent sa proposition. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de cette récusation.

« Si, au terme du délai de huit jour prévu ci-dessus, aucune des parties n'a récusé la proposition du médiateur, celui-ci constate l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation mentionné au chapitre V du présent titre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.